

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0892 du 02 JUIL. 2024

**Portant prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un atelier de charge de bus électriques
et de maintenance pour le centre bus Point-du-Jour
sis 6-8, place de la Porte de Saint-Cloud à Paris 16^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L512-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1, L112-2 et L533-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration initiale effectuée le 21 janvier 2021 par Monsieur Nicolas CARTIER, directeur du programme BUS2025 de la RATP (preuve de dépôt n°A-1-9T85NW4UN) ;

VU la déclaration initiale effectuée le 15 mai 2024 par Monsieur François WARNIER de WAILLY, directeur du programme BUS2025 de la RATP (preuve de dépôt n°A-4-WOJJRV9SX) annulant et remplaçant la déclaration précitée ;

VU le dossier joint à la déclaration du 21 janvier 2021, révisé en dernier lieu le 15 mai 2024 et comportant les demandes d'aménagement aux articles 2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 4.4 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 30 août 2021 et du 16 mai 2024 ainsi que la note du 18 décembre 2023 ;

VU les avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) des 9 mars et 18 septembre 2023, et des 15 février et 2 mai 2024 ;

VU les avis du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) de Paris des 7 avril et 14 septembre 2023 et du 29 avril 2024 ;

VU les mémoires de réponse de la RATP en date des 04 mai, 26 mai et 12 juillet 2021, des 7 juillet 2022, 10 novembre 2022, 02 août 2023, 24 janvier 2024, 06 février 2024 et 10 avril 2024, et en particulier les rapports CNPP n°CR 19 12249 Rev C du 06 mai 2024, n°CR 24 14868 du 9 avril 2024, n°CR 24 14811 du 6 février 2024 ;

VU la convocation du 17 mai 2024 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

VU la notification le 30 mai 2024 à Monsieur José HIDRIO, responsable de l'unité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

VU Les observations émises par la RATP par courrier du 3 juin 2024 sur ce projet ;

VU la notification le 24 juin 2024, à Monsieur José HIDRIO, responsable de l'unité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral modifié ;

VU la réponse de la RATP par courriel du 25 juin 2024, indiquant ne pas émettre d'observations sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la RATP exploite au 6-8 place de la Porte de Saint-Cloud 75016 PARIS, le centre bus Point-du-Jour classé sous les rubriques 1435-2, 2910 A2 et 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son plan « Bus 2025 », la RATP a pour projet l'électrification de ce centre bus avec l'implantation de 90 aires de charges électriques d'une puissance unitaire de 100 kW, installations classées sous le régime de la déclaration de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé réglementant les activités relevant de la rubrique précitée, présentées par la RATP ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires afférentes et les travaux d'aménagements développés dans le dossier du 21 janvier 2021 transmis par la RATP et actualisé en dernier lieu le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT les avis de la BSPP des 9 mars et 18 septembre 2023 et des 15 février et 2 mai 2024 assortis de réserves ;

CONSIDÉRANT les avis du LCPP des 7 avril et 14 septembre 2023 et du 29 avril 2024 relatifs notamment à la résistance au feu de la structure du centre bus Point-du-Jour ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'enclavement de ce centre bus, de la spécificité des installations prévues, et de celles déjà exploitées dans ce centre, les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales nécessitent d'être complétées, afin de garantir les conditions de sécurité et de prévention d'un incendie ainsi que les conditions d'accès pour les services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-12 du code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales lorsque les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le préfet de Police peut faire usage de son pouvoir de police pour assurer la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral les dispositions adaptées comprenant la mise en place d'un plan d'urgence par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de la séance du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, a formulé par courrier du 3 juin 2024, quatre demandes de modification du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, sur les quatre demandes de modification, trois ont été retenues et une rejetée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi par courrier du 24 juin 2024 pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral modifié n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site abrite les installations classées ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume, Puissance ou Surface de l'ICPE	Classement
1435-2	2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1 692 m ³ (volume distribué en 2023)	Déclaration avec Contrôle
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2 Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières de 928 kW chacune Puissance totale = 2.78 MW	Déclaration avec Contrôle
2925-2	3 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	9 000 kW (pour une surface de 11 000 m ²)	Déclaration
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	2 400 m ² (surface de l'atelier de réparation)	Déclaration avec Contrôle

Dans le présent arrêté, la rubrique 2925-2 est précisément encadrée. Le site abritera 90 aires de charge (d'une puissance unitaire de 100 kW) réparties selon le plan figurant en annexe II.

ARTICLE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations des rubriques 2925-2, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de déclaration initiale actualisé et déposé par l'exploitant en dernier le 15 mai 2024.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des réglementations autres en vigueur notamment :

- rubrique 1435-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 avec bénéfice de l'antériorité ;
- rubrique 2910-A2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 avec bénéfice de l'antériorité ;
- rubrique 2930-1-b : prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 avec bénéfice de l'antériorité ;
- rubrique 2925-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et celles du présent arrêté modifiant et/ou complétant les articles 2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 4.4 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, et prévoyant les prescriptions spéciales permettant de prévenir les risques et de renforcer la sécurité des installations en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour et notamment le plan de remisage et de charge des véhicules électriques, ainsi que le plan de localisation des différentes parois en limite de site ;
- les documents permettant de justifier la technologie de batterie des bus électriques remisés ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre et notamment les documents prévus au titre 3 ;
- le dossier de déclaration de la rubrique 2925-2 ;
- l'attestation de la mesure de distance entre, d'une part, l'aire de dépotage et les aires de charge électriques environnantes, et, d'autre part l'aire de distribution gazole et les aires de charges électriques environnantes ;
- les rapports de fin de travaux prouvant :
 - le degré coupe-feu des parois internes et externes,
 - le degré de résistance des éléments la structure,
 - le débit des PEI doublés,
 - la mise en place du désenfumage,
 - la modification du SSI (Système de Sécurité Incendie),
 - la mise en place du système de sprinklage,
 - la mise en place de la capacité de confinement des eaux d'extinction
- le plan d'urgence établi en application du titre 3 du présent arrêté.

TITRE 2 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE ET PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1 – RÉSISTANCE DE LA STRUCTURE

Afin de respecter l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 et d'assurer le degré de résistance R15 de la structure du centre bus, l'exploitant doit pouvoir justifier que la structure métallique possède une résistance au feu R15 sous feu conventionnel ISO 834, ou à défaut, sous des hypothèses de feu réel. Dans le cas d'une évaluation faite sur des hypothèses de feu réel, les conditions présentées dans le rapport d'étude CR 19 12249 Rev C version du 06 mai 2024 sont respectées (données d'entrées et hypothèses) ; tout changement significatif (nouveaux risques, changement significatif du plan de remisage, modification de charges, etc.) doit faire l'objet d'une mise à jour de cette étude pour justifier du respect des dispositions et objectifs du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – PRÉSENCE DE LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS À MOINS DE 15 MÈTRES DES LIMITES DU SITE

ARTICLE 2.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU DES PAROIS

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'AMPG du 3 août 2018, l'exploitant prend les dispositions suivantes concernant les ouvertures dans les murs et parois séparant ses installations des locaux non contigus avec des tiers :

- les portes présentent un caractère EI 30 ; elles sont dotées à minima d'un ferme-porte et d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme au poste de garde) ;
- les châssis fixes présentent un caractère EI 30 ;
- les portes et châssis sont en matériaux de classe A1 (M0 incombustibles).

ARTICLE 2.2.2 – RÉSISTANCE ET STABILITÉ AU FEU DES PAROIS

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'AMPG du 3 août 2018, l'exploitant prend les dispositions suivantes concernant les ouvertures dans les murs et parois :

- les portes de la paroi X1 sur les plans de l'exploitant sont remplacées par des sas EI 120/EI 60, équipés d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme en cas d'ouverture prolongée) ; les châssis vitrés sont remplacés par un châssis fixe EI 180 en matériaux de classe A1 (M0 – incombustibles) ;
- les portes des parois X2, et Y3 à Y5 sur les plans de l'exploitant sont remplacées par des ouvrants EI 30 et A1, et sont équipées d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme en cas d'ouverture prolongée) ; les châssis vitrés sont remplacés par un châssis fixe EI 30 en matériaux de classe A1 (M0 – incombustibles) ;
- le local 2 roues est équipé avec des parois périphériques REI/EI 180 et un plancher haut REI 240, la porte présente au fond du local présente les caractéristiques EI 180, elle est en matériaux de classe A1 (M0 – incombustibles). L'accès au local 2 roues donne directement sur la cour couverte.

- les parois verticales extérieures des tiers à la base desquelles se trouvent les ouvertures permettant aux bus d'entrée et sortir du hall de remisage présentent les caractéristiques suivantes :

- mise en œuvre d'une casquette REI 120 telle que définie à l'article 2.1.1-a de l'AMPG du 03/08/2018 (hauteur minimale 5 m, largeur 5 m) sur la paroi verticale côté accès centre bus (paroi P3 sur les plans de l'exploitant) et, en dessous de la casquette, traitement de la structure pour présenter un degré de résistance au feu REI 180,
- traitement de la paroi côté accès hall de remisage (paroi P2 sur les plans de l'exploitant) en REI 180 sur les 5 premiers mètres (jusqu'au plancher bas du tiers), puis REI 120 sur les 3 mètres suivants (présence des locaux tiers) et enfin REI 60 sur le reste de la hauteur.

ARTICLE 2.2.3 – ÉLOIGNEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Outre le respect des dispositions prévues au point 2.1.3 de l'arrêté ministériel, à savoir une distance minimale de 10 mètres entre les aires de charge et les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, ainsi que tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules), l'exploitant prendra les dispositions suivantes :

- traitement EI 60 du local pompe gazole ;
- encoffrement EI 60 de la canalisation de gaz naturel ;
- mise en place d'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel accessible en toutes circonstances depuis l'entrée principale.

Par ailleurs, une étude technico-économique sera réalisée dans un délai de 6 mois afin d'évaluer la possibilité d'enterrer la canalisation de gaz. Dans un but de réduction de ce potentiel de danger et de limitation des effets au sein des installations, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les résultats de cette étude accompagnée des dispositions envisagées.

ARTICLE 2.3 – ISOLEMENT DES LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

L'exploitant veille à ce que les zones à risques incendie soient situées à 10 mètres des aires de remisage ou, à défaut, séparés par une ou plusieurs parois EI 60 (local soudure, local pompe gazole, local pompe huilerie, chaufferie, zone d'accueil des bus accidentés : voir article 2.7).

ARTICLE 2.3.1– AIRE DE DÉPOTAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.3.2– UTILISATION DE LOCAUX A USAGE DE MESSAGERIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les utilisations par des entreprises tierces de certaines parties du dépôt ne soient pas de nature à générer des risques supplémentaires sur les installations. En particulier :

- les accès des personnes employées par des sociétés tierces sont limités aux tâches effectuées et contrôlés ; un registre permet de connaître l'identité des personnes ayant l'accès aux installations ;
- les personnes concernées sont informées sur la nature des installations et les risques associés, elles connaissent les dispositions préventives pour que leurs activités ne soient pas à la source d'un départ de feu ;
- l'exploitant met en place une procédure ou une charte avec ces entreprises pour contrôler le nombre de personnes présentes et le temps de présence au sein des installations, ainsi que les engagements pris par celles-ci conformément aux objectifs définis dans les points précédents.

ARTICLE 2.4 – DÉSENFUMAGE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement des amenées d'air selon les règles de l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, arrêté du 22 mars 2004. Il met en place les mesures techniques et organisationnelles qui permettent en cas de détection incendie :

- la réalisation d'une levée de doute dans un délai de 5 minutes.
- l'ouverture des rideaux à dévêtissement vertical et des portes concourant aux amenées d'air neuf dans un délai maximal de 7 mn ;
- l'ouverture automatique ou par action manuelle des exutoires et le déclenchement manuel du désenfumage mécanique après le déclenchement du sprinkleur.

Ces dispositions doivent permettre que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 2.5 – ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS

Outre les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant assure un passage d'au moins 1,80 m de large permettant d'accéder à l'atelier de maintenance et un recul suffisant sur toute la longueur de l'atelier de maintenance.

En outre, l'exploitant assure, en permanence, la possibilité de la mise en station des moyens aériens (échelles ou bras élévateurs) des services de secours au niveau de la rue Parent de Rosan, 2^{ème} accès au site, et seule zone géographique permettant la mise en œuvre de moyens hydrauliques avec ce type de dispositifs.

Plus généralement, l'exploitant s'assure d'un accès libre à ses installations en toutes circonstances de 1,80 m permettant d'accéder d'un côté à l'autre du dépôt et aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ou toute autre zone identifiée par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine d'un incendie.

L'exploitant veille à l'absence d'entrave aux 2 accès du site en toutes circonstances et engage les démarches nécessaires pour libérer l'accès pompiers dans les meilleurs délais quand une entrave est constatée. L'exploitant prend contact avec le gestionnaire de l'espace public dans le délai d'un mois à compter du présent arrêté, afin d'étudier les solutions envisageables structurelles ou organisationnelles permettant de préserver l'accès de manière constante.

ARTICLE 2.6 – MOYENS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Afin de respecter l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, l'exploitant devra mettre en place un système de détection linéaire infrarouge dans chaque canton associé à un équipement d'alarme adapté (SSI de catégorie A et le système d'alarme associé sera de type 1), devant permettre la diffusion de l'alarme sonore avec une temporisation maximale de 5 mn pour une levée de doute par le personnel présent sur site.

Les locaux et zones présentant des risques particuliers d'incendie (tels que le remisage, l'atelier de maintenance et l'aire de distribution gazole) et le local technique du système de sprinklage (SPK) sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage).

L'exploitant met en place les gongs du système d'extinction automatique à eau à l'extérieur du local sprinklage au niveau de l'entrée principale. Le report des alarmes identifiées est également positionné à l'entrée principale.

Afin de respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, l'exploitant devra mettre en place une défense incendie composée :

- en interne :
 - d'un système de sprinklage alimenté par le réseau Eau de Paris avec un débit d'alimentation de 290 m³/h,
 - d'extincteurs répartis sur le site,
 - de moyens permettant d'alerter les services de secours et d'incendie,
 - d'équipiers formés aux premières interventions,
- en externe, l'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau incendie permettant un débit global de 660 m³/h pendant deux heures sur les équipements suivants :
 - de 3 bouches d'incendie assurant un débit de 60 m³/h (PEI n° 751160197, 751160596 et 751160196),
 - de 4 bouches d'incendie jumelées permettant un débit de 120 m³/h (BI 751160744 et 751161039, BI 751160499 et 751161041, BI 751160637 et 751161040, BI 751160752 et 751161038).

ARTICLE 2.7 – GESTION DES BUS ACCIDENTÉS OU DES BATTERIES DÉFAILLANTES

Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, sont applicables même dans le cas où l'installation ne dispose pas de local de remisage des véhicules accidentés. Une procédure permettant de détecter des batteries endommagées ou défaillantes est mise en place.

Compte tenu de l'absence de local dédié aux véhicules accidentés sur site, l'exploitant évacue sous une heure les véhicules présentant des batteries endommagées ou défaillantes; durant ce délai, le bus ne doit pas être en charge et il doit être localisé à un endroit facilitant sa surveillance et son évacuation y compris par remorquage. La procédure visée à l'alinéa précédent comporte également les dispositions permettant de respecter ces principes. Un registre des stockages et évacuations est tenu à jour avec l'historique des défaillances prises en charge et les solutions apportées.

ARTICLE 2.8 – REPÉRAGE DES ESPACES DE REMISAGE

L'exploitant identifie clairement et de manière distincte (physiquement et sur les plans d'intervention), les emplacements réservés aux bus gasoils et ceux dédiés aux bus électriques disposant ou non de point de charge, ainsi que les zones sans aucun bus remisé même temporairement. Cette identification est également faite dans l'atelier de maintenance.

Les espaces de remisage sont conformes au plan présenté en annexe II du présent arrêté. Toute modification, même temporaire, doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et être assortie de l'étude de conformité de la tenue au feu de la structure sous feu réel avec le projet de remisage.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES TIERS

Eu égard à la situation enclavée du centre bus Point-du-Jour au sein d'un tissu bâti important avec la proximité d'immeubles d'habitation, de commerces et d'un hôpital gériatrique, et des risques présentés par les nouvelles sources d'énergie, un plan d'urgence est établi par l'exploitant dont l'objectif est de faciliter l'intervention des services de secours sur le centre bus de Point-du-Jour, et de protéger les tiers en cas de survenue d'un événement d'ampleur.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 3.1 à 3.5 ci-après, ainsi que celles jointes en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1

L'exploitant réalise et tient à jour un recensement des tiers à proximité immédiate du centre bus Point-du-Jour : habitations et commerces mitoyens avec le centre bus et hôpital gériatrique (recensement du nombre de niveaux, du nombre de logements, nature d'activité et accessibilité).

Il recense à cet effet les contacts et personnes référentes (par exemple : gardien d'immeuble) dans une fiche tenue à disposition des services de secours en cas d'intervention.

Il complète ce recensement d'une cartographie des bâtiments.

Ce recensement est mis à jour annuellement.

ARTICLE 3.2

L'exploitant met en place des actions d'information des tiers situés aux abords immédiats du centre bus, notamment par le biais de journées portes ouvertes, de flyers ou par tout moyen adapté. Ces actions ont pour objectif de :

- présenter le centre bus Point-du-Jour en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement et ses évolutions ;
- informer sur les modalités d'alerte à destination première des salariés de l'exploitant ainsi que sur les modalités de gestion d'un événement majeur par l'exploitant et les services de l'Etat.

ARTICLE 3.3

L'exploitant organise un exercice incendie annuel au besoin avec l'appui des services de secours et en informe les riverains.

ARTICLE 3.4

L'exploitant établit un document stratégique recoupant l'ensemble des informations détaillées à l'annexe I du présent arrêté. Ce plan d'urgence a pour objectif de faciliter l'intervention des secours sur le centre de bus en cas de survenue d'un événement d'ampleur en décrivant tel que présenté en annexe I :

- les risques et les dangers de l'installation ;
- les moyens disponibles pour l'intervention ;
- le schéma d'alerte interne à l'exploitant comprenant la mise en œuvre d'une alarme susceptible d'être audible par les tiers ;
- le recensement des tiers et l'information aux riverains.

ARTICLE 3.5 :

Le plan d'urgence est transmis au préfet de Police au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est mis à jour tous les 5 ans, ou lors de toute modification organisationnelle du centre bus (changement d'exploitant, modification substantielle des installations, modification de l'environnement).

L'exploitant identifie précisément au sein de ce plan les actions qu'il doit mettre en œuvre et il met en place les conditions d'exécution des dispositions identifiées en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe III.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 6

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Usagers
et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

Du 02 JUL. 2024

Prescriptions relatives au plan d'urgence

En complément des articles 3.1 à 3.5, ce plan devra *a minima* comporter les éléments suivants :

1- Organisation et communication :

- Description de l'organisation du centre bus ;
- Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- Dispositions prises pour que, en cas d'incident, les services de secours soient informés immédiatement, et que l'autorité de Police et l'inspection des installations classées de la DRIEAT soient informées le plus rapidement possible : type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

2- Plans à dispositions :

- Plan d'implantation de l'ensemble du site et de son environnement immédiat ;
- Plan des réseaux (électricité, gaz, alimentation en eau, évacuations) et des vannes de sectionnement ;
- Plan des risques particuliers présents sur le site (stockage de produits chimiques, réseaux, fluides...).

3- Description et emplacement des équipements pour l'intervention des secours :

- Localisation des dispositifs de coupure d'urgence centraux (gaz, électricité...) ;
- Localisation des commandes des moyens de secours (désenfumage, sprinkler...) ;
- Localisation des dispositifs d'obturation automatique des réseaux ;
- Description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et des mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système.

4- Qualification du personnel :

- Justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

5- Exercice annuel incendie

- Tenue d'un registre de l'historique et des comptes rendus des exercices réalisés.

6- Détection événement et alerte : Les conduites à tenir décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie :

- Appel des secours (nature du sinistre, présence de victimes, accès...) ;
- Mise en œuvre des moyens de secours (utilisation des moyens d'extinction, prise en charge d'une victime...) ;
- Alarme et évacuation de l'établissement (définition des points de rassemblement...) ;
- Accueil des secours (ouverture des différents accès, plans à donner...) en distinguant les périodes ouvrées et non-ouvrées.

7- Scénario d'accidents d'ampleurs avec mise en place de fiches réflexes par scénario et par zone de remisage

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident d'ampleur, réalisation d'une fiche scénario avec :

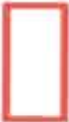
- Description du scénario ;
- Estimation de la cinétique de propagation ;
- Estimation des conséquences du scénario ;
- Eléments susceptibles de conduire à des sur-accidents ;
- Description des barrières passives et actives permettant de maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences ;
- Procédure à mettre en œuvre par le personnel de l'exploitant pour chacun des scénarios.

8- Gestion documentaire :

- Inventaire des produits dangereux et des quantités présentes ;
- Présence des fiches de sécurité tenues à jour et spécificités de sécurité des produits présents.

Annexe II – Plan de remisage et de localisation des aires de charge électrique

Légende :



Localisation des aires de charge électrique



Centre Bus Point du Jour
Maison de services sociaux
Admission du centre bus à l'incubateur des bus électriques
Bus Point du Jour et l'incubateur des bus électriques

BUS2025 LE
PTOL

Du 02 JUL. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.